



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
service aménagement biodiversité eau
unité nature et prévention des nuisances

Affaire suivie par : Edith DAZA
Tél : 03.87.34.33.91

**Note de présentation de l'arrêté préfectoral
portant réglementation du seuil de
superficie boisée au dessus duquel le
défrichement nécessite une autorisation
administrative
pour les bois et forêts des particuliers en
Moselle**

soumis à consultation du public

Metz, le 26 juillet 2017

Objet : projet d'arrêté préfectoral portant réglementation **du seuil de superficie boisée au dessus duquel le défrichement nécessite une autorisation administrative pour les bois et forêts des particuliers en Moselle.**

P.J. : projet d'arrêté

Contexte :

Est un défrichement toute opération volontaire entraînant la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière.

Le code forestier prévoit que tout défrichement est soumis à une autorisation (article L341-3). Cependant certains types de défrichements en sont exemptés (article L342-1) : entre autres, pour les forêts appartenant à **des particuliers**, « les défrichements envisagés dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat » (article 342-1- 1°).

En 2004, le préfet de la Moselle a fixé deux seuils : 4 hectares dans les arrondissements de l'Est mosellan et 2 hectares dans les arrondissements de l'Ouest mosellan. Ces seuils ont été déterminés en fonction du taux de boisement et de la pression foncière.

Motivation :

La carte des arrondissements de la Moselle a été modifiée (décret 2014-1721 du 29/12/2014) :

Maintenir les anciens seuils sur la base des nouveaux arrondissements n'est pas possible en raison du nouveau découpage et de son manque de cohérence avec l'importance de protéger la forêt, le taux de boisement et la pression foncière.

Il s'avère nécessaire de redéfinir des zonages et les seuils qui s'y appliqueront.

Le projet d'arrêté :

- Les seuils au-dessus desquels une autorisation de défrichement est nécessaire restent fixés à 2 et 4 ha mais les zonages changent :
 - 2 ha pour l'ensemble du département sauf deux cantons très boisés (Bitche et Phalsbourg)
 - 4 ha pour les deux cantons très boisés de Bitche et de Phalsbourg.

- Pour la prise en compte du risque d'atteinte à la qualité des eaux souterraines par la disparition des forêts, il est ajouté un seuil à 0,5 hectare sur l'ensemble du département, dans la zone de protection d'aire d'alimentation des captages Grenelle.
- L'article 5 concerne le cas particulier des défrichements dans les parcs et jardins clos. Il s'y appliquera les mêmes seuils, à savoir : 0,5 hectare en périmètre de protection de la ressource en eau, 2 hectares et 4 hectares selon le zonage établi pour tout défrichement dans le département.

Consultation du public :

Ce projet d'arrêté est soumis à la consultation du public conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public.

La consultation est ouverte sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de 21 jours.

Les dates de mise à disposition sont les suivantes : du 21 août au 14 septembre 2017 inclus à 16 heures.

Dispositions pratiques :

- Ce projet d'arrêté peut être consulté sur le site internet : www.moselle.pref.gouv.fr, rubrique publications.

Les observations peuvent être faites jusqu'au 14 septembre à 16 heures à l'adresse électronique : ddt-consultations-publiquesDE@moselle.gouv.fr

- Ce projet peut également être demandé par voie postale à :

DDT de la Moselle

SABE- NPN

BP 31035

57036 METZ CEDEX 01

Les observations peuvent être faites par voie postale à l'adresse ci-dessus.

Ne seront prises en considération que les observations ayant été envoyées avant la fin de la consultation – date et heure ci-dessus – l'horodatage de la messagerie ou le cachet de la poste faisant foi.

L'adjoint au chef du service
aménagement, biodiversité et eau

Samuel GUETH